

Dans le cadre du Salon du Deux Roues qui a lieu à EUREXPO du 03 mars au 06 mars 2022 inclus, l'exposant s'engage pour cette nouvelle édition dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 - Inscription au salon

L'exposant s'inscrit au salon sur le site internet de l'organisateur (la société IVANOR, 481 236 321 RCS LYON) dont l'adresse web est la suivante : <https://salon-du-2roues-2021.planexpo.fr/>. Elle est complétée et validée par l'exposant lui-même.

Quand la demande d'admission émane d'une société, ou autre personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social.

Elle est validée par le représentant légal de la personne morale ou par toute personne ayant pouvoir à cet effet. En aucun cas l'organisateur n'aura à vérifier l'identité et les pouvoirs du signataire et ne sera tenu pour responsable de quelque dommage que ce soit dans le cas où le signataire aurait excédé ses pouvoirs.

L'inscription au salon offre à l'exposant le droit :

- de disposer d'un stand dont la surface au sol est précisée lors de son inscription,
- de disposer d'un bracelet « exposant »,
- d'apparaître sur la liste des exposants.

ARTICLE 2 - Obligation de l'exposant

Toute inscription une fois donnée engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Le fait de signer une inscription entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé et exploité jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs produits avant la clôture du salon.

La souscription de l'inscription comporte soumission aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. Toute infraction quelconque au présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées.

L'organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation par l'exposant du présent règlement, et des dispositions légales et réglementaires.

L'inscription vaut obligation pour l'exposant de se conformer au règlement attaché au lieu d'Eurexpo. Il sera mis à la disposition de l'exposant afin qu'il puisse en prendre connaissance avant son inscription. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de non-respect par l'exposant dudit règlement et pourra par conséquent se retourner contre lui si Eurexpo venait à constater le non-respect du règlement intérieur des locaux.

ARTICLE 3 - Conditions d'admission

Toute demande de participation au Salon est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec celle du Salon,

- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon est strictement interdite. Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 4 – Contrôle des inscriptions – Refus d'admission

Les demandes d'inscriptions seront reçues, examinées et acceptées ou refusées librement par l'organisateur dans un délai maximum de 15 jours sans recours possible de l'exposant. L'organisateur se réserve la liberté de la situation de l'emplacement.

L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents ou à d'autres manifestations, pas plus qu'il ne pourra se prévaloir du fait que son inscription a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra pas non plus invoquer comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque.

Le rejet de l'inscription ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

ARTICLE 5 - Classification

Les exposants sont groupés par catégories professionnelles par l'organisateur. Les exposants ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande. Ils ne peuvent distribuer ou utiliser que des catalogues, prospectus, publicité, PLV, banderole ou équipement vestimentaire exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent, cette utilisation n'étant possible que dans la limite de leur stand.

ARTICLE 6 - Interdiction de cession totale ou partielle

Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie du stand ou emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite, sauf accord préalable et par écrit de l'organisateur, sous peine de fermeture immédiate du stand.

ARTICLE 7 - Modifications aux stands – Dégâts – Privation de jouissance

Les exposants prennent les stands ou emplacement attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Dans l'intérêt de l'uniformité, toute modification à l'aspect extérieur des stands est rigoureusement prohibée.

Les exposants sont responsables des dommages causés par leur installation aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupés par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réparation.

Les exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à l'organisateur les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements.

Si par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'organisateur, était empêché de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au

remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû, si l'exposant avait été mis par l'organisateur en possession d'un autre emplacement.

ARTICLE 8 - Le prix au mètre carré de l'emplacement loué comprend

- . la surface au sol
- . la moquette recouvrant cette même surface (couleur imposée dans un souci d'uniformité).

ARTICLE 9 - Electricité - Téléphone

L'exposant supportera directement les frais de location et branchement du compteur électrique (*cf tarif Eurexpo*) et autres prestations supplémentaires ; l'installation téléphonique sera laissée à l'initiative de l'exposant qui en fait son affaire personnelle avec le Service Technique d'Eurexpo (en regard du Manuel de l'Exposant qui lui sera communiqué après accord de l'inscription).

ARTICLE 10 – Modalités de règlement

En contrepartie de la présente inscription effectuée par l'exposant, ce dernier remet à l'instant même à titre d'acompte sur la location, la somme représentant 50 % du montant total TTC de la location par chèque ou virement, suivie du solde à l'ordre d'IVANOR.

Le règlement définitif devra être soldé au plus tard 15 jours avant le début du salon

A défaut de règlement dans les conditions et aux dates susvisées, l'admission sera caduque et toutes sommes versées resteront acquises à l'organisateur à titre de clause pénale.

Les sommes versées seront restituées à l'exposant dans le cadre où le Salon du Deux Roues ne pourrait être organisé, pour quelque raison que ce soit.

Dans ce dernier cas, l'exposant renonce à tout recours contre l'organisation pour quelque cause que ce soit. Les sommes versées par l'exposant seraient définitivement acquises à l'organisateur si l'exposant décidait, pour quelque raison que ce soit, de ne plus participer à cette nouvelle édition du Salon du Deux Roues.

ARTICLE 11 - Assurance obligatoire

Les exposants sont obligatoirement tenus de souscrire à leurs frais une assurance individuelle "tous risques" couvrant leurs risques d'incendie, de vol ou autres relatifs à leurs produits, échantillons, matériels et à leurs accessoires (agencements, matériel d'installation, emballages), l'assurance collective souscrite par l'organisateur ne couvrant aucun des risques précités.

En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre.

L'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, vol, avaries et tous autres dommages quelconques pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 - Respect des mesures de sécurité

Les exposants et leur installateur sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction relatifs à la protection et à la lutte contre l'incendie et la panique dans les établissements relevant du secteur public, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment du Salon. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité.

ARTICLE 13 – Evènements exceptionnels – Force majeure

L'organisateur ne pourra être tenu responsable de manquement à ses obligations contractuelles en raison d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence rendue par les juridictions françaises.

Par ailleurs, il ne pourra être tenu responsable de manquement à ses obligations contractuelles en cas de limitation ou interdiction d'accueillir du public qui pourraient être mises en œuvre par des mesures législatives, réglementaires ou préfectorales exceptionnelles.

Dans ce dernier cas, si la mesure est prononcée au plus tard le 1^{er} février 2022, l'organisateur assurera le remboursement intégral des versements faits par l'exposant, **seuls les frais de dossiers seront conservés** par l'organisateur. Si la mesure intervient après le 1^{er} février 2022, l'organisateur gardera 10% du montant TTC de la réservation. Cette somme sera consignée en acompte pour le Salon du 2 Roues 2023.

Pour les associations, les motos clubs et les préparateurs, les frais de dossiers retenus par l'organisation seront de 50€

ARTICLE 14 – Sécurité et Surveillance

L'organisateur assurera le gardiennage de nuit du Salon du Deux Roues dès le lundi 28 février 2022 à 20 h jusqu'au dimanche 06 mars 2022 à 18 h, l'organisateur déclinant toute responsabilité pour tous types de sinistres pouvant survenir durant et après le Salon, et pendant les opérations d'installation et d'évacuation des lieux par l'exposant.

ARTICLE 15 - Libération des emplacements

Tous les exposants doivent enlever leurs produits et agencements après la clôture du Salon le dimanche 18 avril 2021 jusqu'à minuit.

L'organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus.

Le tout sans préjudice pour l'organisateur de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque aux frais, risques et périls de l'exposant défaillant.

ARTICLE 16 - Dates et durée

Le salon du Deux Roues a lieu à EUREXPO du 3 au 6 avril 2022 inclus.

L'organisateur se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon ainsi que de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 17 - Enseignes – Affiches

L'exposant a l'obligation d'indiquer clairement sur son stand sa raison sociale au moyen d'une enseigne dont la confection et la pose sont à sa charge.

Les enseignes ne peuvent être placées que sur les emplacements réservés à cet effet. Celles posées à l'intérieur du stand et visibles de l'extérieur devront porter le visa de l'organisateur, qui pourra les refuser si elles présentaient des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du salon, ou encore étaient en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon.

L'organisateur pourra notamment refuser toute signalétique, publicité, PLV, banderole ou équipement vestimentaire susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du présent règlement.

ARTICLE 18 - Prospectus – Haut-parleurs – Racolage

La distribution des prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements.

Le racolage et la réclame à haute voix ou par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés.

Les haut-parleurs de l'organisateur sont réservés aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou de caractère personnel ne sont pas admises.

ARTICLE 19 - Nuisance de l'environnement du salon

En raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'organisateur, l'exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des Visiteurs et des autres participants. A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'organisateur ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon.

Sont notamment prescrites toutes attractions susceptibles de nuire au prestige de la manifestation ou d'en altérer le caractère.

En outre, toute attitude d'un exposant, nuisible au bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions générales ou particulières applicables au salon, pourront entraîner, à l'initiative de l'organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 20 - Qualification du contrat inscription au Salon

Le contrat d'inscription au salon est un contrat de vendeur à acheteur. En cas de litige, la qualification de ce contrat et son fondement juridique ne pourront être changés, conformément aux dispositions de l'article 12 du nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 21 - Législation applicable

Si une disposition, ou une partie de dispositions, du présent règlement devait être jugée illégale, nulle ou non exécutoire, ladite disposition ou disposition partielle sera réputée ne pas faire partie du présent règlement.

La légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent règlement n'en sera pas affecté(e), sauf si la loi en vigueur exige le contraire.

Le présent règlement sera régi par la loi française.

ARTICLE 22 - Attribution de Juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et l'organisateur seront portées devant le tribunal de Commerce de LYON, seul compétent de convention expresse entre les parties.

Les traites, acceptation de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.